

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :

DECRET

n° 2008-xxx du yyy zzz 2008 relatif à la communication d'information à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 33-7 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et communications électroniques,

DECRETE

Article 1er

Dans la troisième partie (Décrets) du code des postes et des communications électroniques, après l'article D. 98-6-2, est inséré un article D. 98-6-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 98-6-3

Règles portant sur la communication d'information aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire

« I. – Les informations mentionnées à l'article L.33-7 sont transmises par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et les opérateurs de communications électroniques, sur demande, dans des délais raisonnables et gratuitement, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

« Est définie comme gestionnaire d'infrastructures de communications électroniques toute personne, physique ou morale, détentrice, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage

de longue durée, d'infrastructures qui accueillent des équipements passifs de réseaux de communications électroniques tels que définis au II.

« La demande précise les informations sollicitées ainsi que le périmètre géographique sur lequel elle s'applique. Elle est adressée au gestionnaire ou à l'opérateur.

« Les informations transmises en réponse par le gestionnaire ou par l'opérateur sont suffisamment précises et à jour pour garantir les conditions d'une information effective. Le délai de transmission des informations est apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées. Il ne saurait en tout état de cause excéder un mois à compter de la réception de la demande. La demande peut être renouvelée après un délai supérieur à 6 mois.

« II – La demande peut porter sur :

« 1°) Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques implantés sur le territoire couvert par la demande et détenus par le gestionnaire ou par l'opérateur, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée. Cela comprend notamment les artères de génie civil aériennes et souterraines (fourreaux, conduites, adductions, cheminements en façade, poteaux et cheminements aériens), les locaux, armoires et chambres techniques, les pylônes et autres sites d'émission. Les informations précisent leur nature, leur localisation, leur nombre lorsque cela est pertinent, leurs caractéristiques techniques principales [ainsi que leur état d'occupation].

« 2°) Les équipements passifs de réseaux de communications électroniques déployés sur le territoire couvert par la demande et détenus par le gestionnaire ou par l'opérateur, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée. Cela comprend notamment les câbles de communications électroniques de toute nature (cuivre, fibre optique, coaxial), les éléments de branchement et d'interconnexion. Les informations précisent leur nature, leur localisation et leurs caractéristiques techniques principales.

« III. – L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à la confidentialité des données qui leur sont transmises par les gestionnaires d'infrastructures et les opérateurs de communications électroniques, en conformité avec l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les personnes ayant à connaître ces données sont sensibilisées par leur employeur ou leur donneur d'ordre aux exigences légales à respecter en la matière, notamment les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, et signent un engagement de confidentialité si leur statut, leur contrat ou leur convention de prestation ne le contient pas déjà.

« Dans les mêmes conditions de confidentialité, le transfert des données communiquées au titre du I est autorisé entre les services ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Un arrêté du Premier ministre, des ministres chargés des communications électroniques, de l'aménagement du territoire, de l'aménagement et de l'urbanisme, des collectivités territoriales, de la défense nationale et de l'intérieur précise :

« 1°) les informations exclues du champ d'application du présent décret, [notamment pour des raisons de sensibilité particulière au regard des règles de la sécurité publique et de la sécurité nationale].

« 2°) parmi les informations mentionnées au II, celles sur la base desquelles l'Etat, les collectivités et leurs groupements peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753

du 17 juillet 1978 et, le cas échéant, dans des conditions de réalisation qu'il détermine, produire des données géolocalisées agrégées et des cartes ou schémas cartographiques librement communicables à des tiers.

« IV– Les informations mentionnées à l'article L.33-7 sont transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques et suivant un format largement répandu.

« Un arrêté des ministres en charge des communications électroniques, de l'aménagement du territoire, de l'aménagement et de l'urbanisme et des collectivités territoriales précise :

« 1°) le format et la structure de données suivant lequel ces informations doivent être transmises.

« 2°) les dérogations permises aux dispositions du présent IV et au délai de réponse spécifié au I, au cours d'une période transitoire qui prend fin au [1er janvier 2012]. »

Article 2

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, le secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat chargé du développement de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Esquisse d'arrêté « sécurité »

I. Eléments explicitement exclus pour des raisons de sécurité publique et de sécurité nationale du champ des informations transmises par les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et par les opérateurs de communications électroniques à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements :

- informations relatives aux systèmes de raccordement et aux emprises de desserte d'un point d'importance vitale ou d'un site particulièrement sensible pour l'Etat par les infrastructures et réseaux de communications électroniques ;

- informations relatives aux infrastructures d'accueil et aux équipements utilisés par les sous ensembles d'un réseau de communication électronique nécessaires à la continuité de l'activité d'un opérateur d'importance vitale ou par les sous ensembles d'un réseau de communication électronique particulièrement sensibles pour l'Etat.

En cas de difficulté, il reviendra au préfet (pour la première catégorie d'exclusions) ou au ministère concerné (pour la seconde catégorie d'exclusions) d'apprécier si une information est ou non exclue du champ du décret.

Les points et opérateurs d'importance vitale sont pris au sens du code de la défense.

II. Eléments pouvant être intégrés dans des données géolocalisées ou des cartes communicables à des tiers par l'Etat, les collectivités ou leurs groupements

- Infrastructures de génie civil :
 - Fourreaux et chambres de génie civil, adductions, ...
 - Pylônes, mâts et autres sites aménagés
- Réseaux structurants (longue distance, collecte) :
 - [points d'interconnexion, POP, nœuds,]
 - tracé [physique] ou [logique], nature (fibre optique, cuivre, hertzien)
- Boucle locale cuivre :
 - NRA : [localisation], zone arrière, taille
 - Equipement des NRA : nature, dégroupage
 - SR : [localisation], zone arrière, taille et NRA(s) de rattachement
 - Tracé physique
- Boucle locale coaxiale
 - Tête de réseau : [localisation], zone arrière
- Boucle locale optique
 - NRO : [localisation], zone arrière
 - Points de flexibilité, de brassage, de mutualisation
- Infrastructures de desserte radioélectrique :
 - antennes : localisation, nature (GSM, EDGE, UMTS, WiFi, WiMAX)
- (à préciser / compléter ?)

=> Pour les données, pour la localisation des nœuds, éventuellement réduire la précision à 500m.

=> Pour les données, pour les réseaux structurants, éventuellement se limiter au tracé « logique » (segment origine-destination, à l'image de la carte nationale FT)

=> Pour les cartes, éventuellement limiter la représentation à une échelle de 1 : 100 000

Esquisse d'arrêté « modalités »

I. - Modèle conceptuel de données :

- objectif = « interopérabilité »
- préciser les modalités de mise en place des éléments ci-dessous :
 - une première version en annexe de l'arrêté
 - une consolidation ultérieure via l'élaboration d'une norme
- exigence de données vectorielles

- formalisation d'un modèle de données, précisé en annexe : éléments couverts et mode de représentation
- les formats informatiques :
 - si nécessaire de préciser : format SHP (très répandu mais propriétaire) ou MIF / MID (un peu moins répandu mais format ouvert avec de nombreux traducteurs disponibles)
- le référentiel (géographique) : les données sont localisées selon le système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques.
- la précision : compatibilité avec un référentiel parcellaire, soit le plan cadastral vectorisé soit la composante parcellaire du RGE

II – Période transitoire

Récapitulatif des exigences sur les données :

- sous un délai de un mois (décret)
- géolocalisées (décret)
- numériques (décret)
 - SHP ou MIF/MID (précision de l'arrêté)
 - Lambert 93 (précision de l'arrêté)
- vectorielles (décret)
- selon le modèle conceptuel de données fourni (précision de l'arrêté)

Dérogations possibles :

- possibilité de fournir des données vectorielles, selon le modèle conceptuel de données, sous un délai de deux mois
- possibilité de fournir des données raster (cartes scannées géolocalisées) sous un délai de deux mois (éventuellement uniquement sur une portion de territoire à définir ici ?)
- (à compléter / préciser)

<u>Esquisse de modèle de données (a priori annexé à l'arrêté « modalités »)</u>
--

Eléments couverts :

- artères
- nœuds
- fourreaux
- chambres
- pylônes
- armoires
- câbles
- NRA
- SRA
- NRO
- Point de mutualisation optique

- (à préciser / compléter)

Exemple de contenu :
(à compléter)